

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2024-01-01-00001 - Délégation de signatures- Pôle PPS-01.01.2024 (7 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-15-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS LOCLI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-01-04-00001 - arrêté de permis de construire modificatif n° PC 030 125 21 N0020 / M01 délivré à SOLEIL ELEMENTS 20 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GARONS (20 pages)

Page 17

30-2024-01-04-00002 - arrêté de permis de construire modificatif n° PC 030 258 21 T0036 / M01 délivré à SOLEIL ELEMENTS 20 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-GILLES (18 pages)

Page 38

Prefecture du Gard /

30-2024-01-05-00001 - AP portant état définitif des candidatures pour l'élection municipale partielle de BELVEZET du 21-01-2024 (2 pages)

Page 57

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-01-01-00001

Délégation de signatures- Pôle PPS-01.01.2024



DECISION 001_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM

Pôle politiques sociales

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les arrêtés du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 et du 4 août 2022, nommant Madame Joanna OBASA, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 décembre 2023 nommant Madame Léa GRASSE-NAPIERALA, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 février 2023 nommant Monsieur Pierre-Yves PAQUET, directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation aux métiers de la santé (IFMS) au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques sociales spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle politiques sociales.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle Politiques sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE POLITIQUES SOCIALES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Joanna OBASA, Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :

2.1.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.1.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps

2

Réf : DG /DS 2024– Pôle politiques sociales



- Congés exceptionnels

2.1.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHP

2.1.4 Actes, documents et correspondances diverses :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction
- Fiche de poste
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
- Temps partiel
- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement

2.1.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail

- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.1.6 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

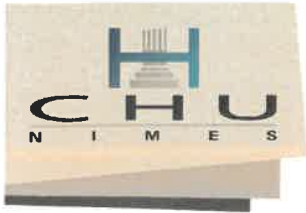
- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.1.7 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):

- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
- Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités

2.1.8 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH



- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

2.2 Délégation de signature permanente est donnée à Madame Léa GRASSE-NAPIERALA, Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :

2.2.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.2.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps
- Congés exceptionnels

2.2.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHP

2.2.4 Actes, documents et correspondances diverses :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction
- Fiche de poste
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
- Temps partiel
- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement

2.2.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail



- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.2.6 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.2.7 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):

- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
- Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités

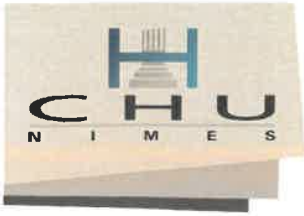
2.2.8 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH
- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

2.3 Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves PAQUET, Directeur coordonnateur de l'IFMS du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de l'IFMS et notamment :

2.3.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la scolarité des apprenants

- Demande de report, de mutation, d'interruption de formation, de reprise de formation
- Attestation d'équivalence aide-soignant pour l'emploi des étudiants infirmiers
- Convention de stage des étudiants et état de frais
- Certificat de scolarité, attestations de présence



- Rémunération des stagiaires
- Fiche de synthèse diplôme d'état infirmier
- Fiche récapitulative des modules aide-soignant, auxiliaire de puériculture et IDE puéricultrice
- Conventions des promotions professionnelles hors CHU

2.3.2 Actes, documents et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFMS

- Correspondances avec les directeurs des autres instituts de formation en santé
- Correspondances avec les partenaires
- Correspondances et décisions relatives à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut aux sections pédagogiques, disciplinaires, de la vie étudiante et commissions d'attributions des crédits (CAC)

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

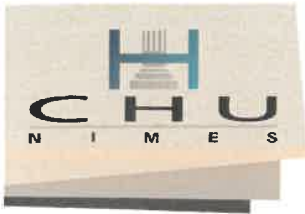
En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources humaines adjointe, la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines, est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des ressources humaines adjointe.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines, la Directrice des Ressources Humaines adjointe est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IFMS, la signature revient à la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques sociales pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de



direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle Politiques sociales et de l'IFMS sont informées et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 081_2023 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Nîmes, le 1^{er} janvier 2024.

Le Directeur Général par intérim,

E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Joanna OBASA	Directrice coordinatrice du pôle Politiques sociales, Directrice des Ressources humaines	JO	
Léa GRASSE-NAPIERALA	Directrice des Ressources humaines	L.G.N	
Pierre-Yves PAQUET	Directeur des soins, coordonnateur de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et ses antennes	PYP	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-15-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS LOCLI pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement
non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination

**Service eau et risques
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques
SER/QMA/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant renouvellement d'agrément de la SAS LOCLI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination

Agrément 2023-R-SOCIETE LOCLI-030-0003

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu Le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 août 2023 présentée par la SAS LOCLI.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SAS LOCLI ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SAS LOCLI
Agence de Nîmes
1600, chemin de l'aérodrome
30000 Nîmes

Téléphone : 04 66 26 05 51
Mail : françoise.ranc@locli.fr

SIRET n° 319 557 815 00044
RCS Nîmes n° 319 557 815

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS LOCLI, dont le siège social est situé à l'agence de Nîmes – 1600 chemin de l'aérodrome – 30000 Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard ainsi qu'à la station d'épuration de Nîmes métropole.

Nîmes, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-04-00001

arrêté de permis de construire modificatif n° PC
030 125 21 N0020 / M01 délivré à SOLEIL
ELEMENTS 20 pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
GARONS

dossier n° PC 030 125 21 N0020-M01

date de dépôt : 08 août 2023

demandeur : SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour :

- positionnement de l'accès,
 - positionnement du poste de livraison,
 - diminution de sa hauteur et suppression des escaliers,
 - suppression du poste de transformation zone 3 (situé sur SAINT-GILLES),
 - suppression du bardage bois des postes,
 - dimensions et répartition des tables photovoltaïques,
 - type de structure des ombrières: passage de mono-pieux à bi-pieux,
 - inclinaison et azimuts,
 - augmentation de la puissance totale portée de 6,3 à 7,6 MWc (3,4 MWc sur Garons)
- adresse terrain : lieu-dit Montval, à GARONS (30128)

ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 août 2023 par SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - positionnement de l'accès,
- positionnement du poste de livraison,
- diminution de sa hauteur et suppression des escaliers,
- suppression du poste de transformation zone 3 (situé sur SAINT-GILLES),
- suppression du bardage bois des postes,
- dimensions et répartition des tables photovoltaïques,
- type de structure des ombrières: passage de mono-pieux à bi-pieux,
- inclinaison et azimuts,
- augmentation de la puissance totale portée de 6,3 à 7,6 MWc (3,4 MWc sur Garons)
- sur un terrain situé lieu-dit Montval, à GARONS (30128) ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 030 125 21 N0020 accordé le 16/12/2022 ;

Vu les pièces fournies en date des 16/11/2023 et 21/11/2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/06/2012 ;

Vu le règlement de la zone 2AUEE du plan local d'urbanisme ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 05/12/2023, reçu le 14/12/2023 ;
Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 27/11/2023, reçu le 27/11/2023 ;
Vu l'avis sans objection du Ministère des Armées - État-major de zone de défense de Marseille en date du 11/12/2023, reçu le 11/12/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescription de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire –bureau instruction des servitudes aéronautiques reçu en date du 21/12/2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 14/12/2023, reçu le 21/12/2023 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 16/08/2023, reçu le 01/09/2023 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du maire de St-Gilles à la date du 23/12/2023 ;
Vu l'avis favorable du maire de Garons en date du 11/08/2023, reçu le 11/08/2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions émises dans le cadre du permis de construire initial restent applicables.

Article 3

La prescription émise par la Direction générale de l'Aviation civile dans son avis reçu en date du 21/12/2023 devra être respectée.

A Nîmes, le 04 JAN. 2024

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Nîmes, le 05/12/2023

**Groupement Fonctionnel
PREVISION**
281 Avenue Pavlov - CS 58285
30942 Nîmes Cedex

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
3 Rue du Colisée
Cedex 9
30000 NIMES

RÉF : GF PREVI/N° 2023-002781/DP/CR

☎ : 04.66.63.36.16.

Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

COMMUNE : GARONS
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
DEMANDEUR : SOLEIL ELEMENTS 20
ADRESSE : LIEU DIT MONTVAL
CODE : EN12500091-000
DOSSIER : PC 21N0020 M01
OBJET : Modification et répartition des tables photovoltaïques

I. DESCRIPTION DU PROJET

Implantation :



Ce rapport vise que la partie située sur la commune de Garons.

✉ 281, Avenue Pavlov – CS 58285 – 30942 NÎMES Cedex - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr

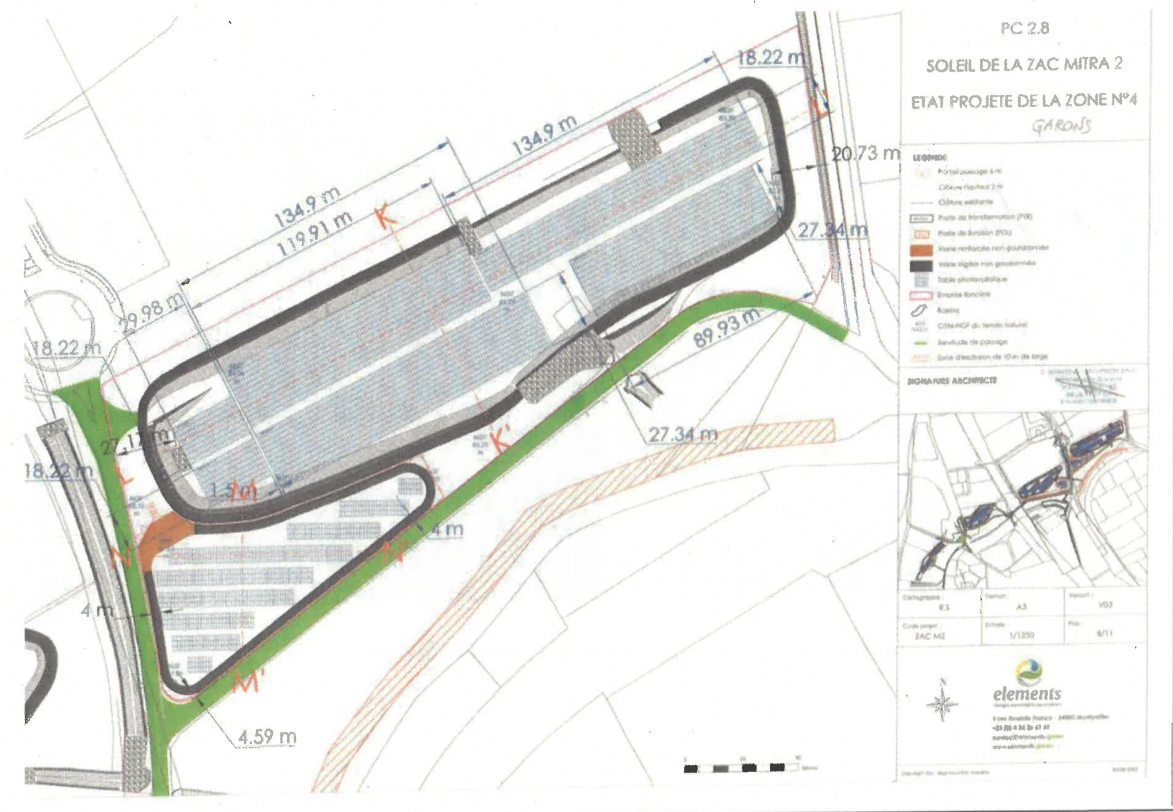
Facebook Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel

Twitter @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Description du bâtiment :

- Suppression du PTR de la zone 3
- Suppression du bardage bois des postes
- Réduction de la hauteur du PDL et suppression des escaliers
- Modification de la dimension et de la répartition des tables photovoltaïques
- Modification de la position du poste de livraison
- Modification du type de structure des ombrières : passage de mono-pieu à bi-pieux
- Modification de l'inclinaison :
 - Zone 1 : 2 grandes tables à 4.2° et 2 petites tables à 5°
 - Zone 2 : 3 grandes tables à 4.2° et 2 petites tables à 5°
 - Zone 3 : 6 petites tables à 5°
 - Zone 4 : 3 grandes tables à 4.2° et 3 petites tables à 5°
- Modification d'azimut :
 - Zone 1.1 : 54°
 - Zone 1.2 : 49°
 - Zone 2 : 45°
 - Zone 3 : 45°
 - Zone 4 : 27°
- Gain de puissance : la puissance totale installée passe de 6,3 MWc à 7,6 MWc



II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujéti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2^{ème} partie, Titre 1^{er} et titre second.

III. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1.	Maintenir en permanence libre les voies d'accès au bâtiment pour les engins de secours.
2.	Le premier secours contre l'incendie devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.
3.	Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides : - UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution - UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes - Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.
4.	Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs peuvent être installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils devront être manoeuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés.
5.	Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection).
6.	Installer les pictogrammes de danger : - Au niveau d'accès des secours. - Sur chaque façade ou au droit des descentes de câble DC.
7.	Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

IV. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- DDTM - Mme CARCENAC
- DDTM - Mme MARINOSA.
- DDTM - Mme MARCHAND.
- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Nîmes.

Sujet : RE: PC MODIFICATIFS 030 125 21 N0020 M01 (GARONS) et 030 258 21 T0036 M01 (ST GILLES)
De : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>
Date : 27/11/2023 à 13:54
Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Votre demande de modification de permis de construire concernant le parc photovoltaïque « ZAC MITRA 2 » se situe à plus de 3 km d'un aérodrome de la Défense et de ZMT (Zone de mise à terre), et est sans impact sur la circulation aérienne militaire.

Pour connaître l'impact sur les servitudes domaniales et radioélectriques de la Défense, merci de bien vouloir consulter l'Etat-Major de Zone de Défense Sud (EMZD), Caserne Audéoud BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02 , auprès des correspondants suivants :

ASC Christophe GLORIAN
Rédacteur en urbanisme / Référent développement durable par intérim
EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement
Tél : 04 91 01 52 99
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr

TSEF Marilyn ROY - CHARPENTIER
Chargée d'étude en urbanisme
EMZD MRS / DSP / J-INFRA / Section stationnement
Tél : 04 65 38 30 22
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr

ADJ Cécile PERRIN
EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement
cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr

Cordialement,

Sous Direction Régionale de la
Circulation Aérienne Militaire Sud
Section Environnement Aéronautique
13661 Salon de Provence Air
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr



28/11/2023 à 13:13



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
Commandant de la zone terre Sud**

Marseille, le *11 décembre 2023*
N° *3640* /ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/J-INFRA/NP

**Le général de corps d'Armée Thierry LAVAL
Commandant de la zone terre Sud**

A

**Madame Nathalie MARINOSA
DDTM du Gard
1910, chemin de St Etienne à Larnac
30319 Alès**

OBJET : Avis du ministère des Armées sur le PC 030 125 21 N0020 M01

REFERENCES : a) consultation des personnes publiques du 08/08/2023.
b) avis technique de l'USID de Montpellier du 04/12/2023.

Par courrier de référence (a), vous avez sollicité le ministère des Armées pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société Soleil Eléments 20.

L'instruction du dossier par nos services techniques compétents (b) ne fait apparaître aucune interférence avec les activités des Armées sur l'aire de ce projet situé, au lieu-dit ZAC MITRA, sur la commune de Garons.

Par conséquent, dans le cadre de ses prérogatives de représentant du ministère des Armées, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection à la réalisation de ce projet.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Franck AMATA
chef du bureau infrastructure

COPIE :
USID de Montpellier.

Caserne Audéoud – 111 avenue de la Corse
BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02
Emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : ADJ Cécile Perrin

1/1



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/80

Nîmes, le 14 décembre 2023

Monsieur Jérôme BONET
Préfet du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T Cévennes
Unités IA/ADS
1910 Chemin de St-Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

**Objet : Avis du Département – PC 030 258 21 T0036 (St Gilles)
PC030 125 21 N0020 (Garons)**

Monsieur le Préfet,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (9 ha) pour une production estimée à 9,58 GWh/an située au lieu-dit « ZAC de Mitra » sur les communes de Garons et de Saint-Gilles, PC modificatif pour lequel un avis favorable avait été rendu le 7 mars 2022.

Après analyse des modifications apportées, sans impact pour le Département, j'ai l'honneur de vous confirmer l'avis favorable de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente, en sa déléguée,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie

Ludmilla CHAVE



AVIS DU DEPARTEMENT
PC 030 258 21 T0036 – PC 030 125 21 N0020
Communes de Saint-Gilles et de Garons

Après examen du dossier reçu le 8 février 2022 et modifié le 20 novembre 2023, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°42 (niveau 1 au S.R.D.) et 442A (niveau 3 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Garons et Saint-Gilles, lieu-dit « ZAC Mitra » (Montval à Garons, Saute Braou à Saint-Gilles). Ces terrains sont desservis par les RD42 et RD442A.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

Le projet, situé entre la RD42 et l'autoroute A54 au Sud-est de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Garons, bénéficie d'une double possibilité de raccordement au réseau routier :

- à l'Ouest un branchement sur le giratoire de la RD42 ;
- au Nord, un branchement sur le giratoire de la RD442a qui dessert l'aéroport.

Ces deux équipements présentent des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour absorber le surcroît de trafic généré lors des phases construction / déconstruction.

Le Pétitionnaire devra disposer, avant toute validation, d'un projet de raccordement au réseau public HTA pour s'assurer, dans l'hypothèse où celui-ci impacterait le réseau routier départemental, de l'autorisation du conseil départemental du Gard qui pourra s'y opposer pour des raisons de préservation de son patrimoine.

II. Incidence environnementale du projet

Du point de vue environnemental, le Département relève peu d'enjeux et les préconisations liées aux enjeux naturalistes semblent satisfaisantes (conservation ronciers, Roubine et haies à usage de corridor).

III. Avis du Département

Au regard de l'ensemble du dossier, de l'absence d'impact sur le réseau départemental et de la faible incidence environnementale, le Département, qui n'a pas été associé par la commune et/ou les bureaux d'études à l'élaboration de ce projet, exprime un avis favorable.



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M du Gars
SATC/ADS

par mail :

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Nos réf. : N° 29836
Vos réf. : Courriel du 23 novembre 2023
Affaire suivie par : Carine Delbos
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : PC 030 125 21 N0020 M01 - Garons

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire modificatif déposée par la société Soleil Éléments 20, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre Cichostepski, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain sis lieu-dit Montval sur la commune de Garons.

Le projet, d'une hauteur de 6 m, est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes radioélectriques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- la hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes susvisées.
- l'installation de panneaux photovoltaïques n'appelle pas de remarques particulières.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande assorti de la prescription suivante :

- dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de GARONS - Service urbanisme
Hotel de ville
30128 GARONS

Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GRAMAGE Valerie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 16/08/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC03012521N0020 M01
Adresse : MONTVAL
30128 GARONS
Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 118
Nom du demandeur : CICHOSTEPSKI PIERRE ALEXANDRE

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. A savoir que « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

A défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie GRAMAGE



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE GARONS

Cet avis doit être transmis au service instructeur de Nîmes Métropole, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les 7 jours pour une déclaration préalable.

125	21	N 0020101
Commune	Année	N° du dossier

CONCERNANT DEMANDE DE :

- Permis de construire Certificat d'urbanisme
 Permis d'aménager Déclaration préalable
 Permis de démolir

DEPOSEE EN MAIRIE LE :

08 08 2023
J J M M A A A A

AFFICHEE EN MAIRIE LE :

11 08 2023
J J M M A A A A

PAR	NOM, PRENOMS SAS Soleil Elements	
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 5 rue Anatole France 34000 Montpellier	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) AT 111 - 113
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) "montval"	SURFACE DU TERRAIN

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	SI DOCUMENT D'URBANISME (PLU) <input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE <input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE ZONAGE : _____ ZONAGE : _____
	SANS DOCUMENT D'URBANISME : <input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE <input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE <input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÈRE <input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> AUTRE ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A T IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON NATURE DES NUISANCES : _____ DISTANCE : _____
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR A RISQUES ? PORTES A CONNAISSANCE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON NATURE : _____
	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON • ANTERIORITE DES DOSSIERS : _____

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES									
ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi ?		OBSERVATIONS	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	OUI	NON		OUI	NON			OUI	NON
Eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas parvenu au service ADS dans les délais susvisés.

Lorsque le terrain n'est pas desservi, la commune informe le service ADS des modalités de la prise en charge des équipements (accord du demandeur, PUP...).

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

OUI

NON

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332-11-1 : abrogé par la Loi du 29/12/2014)

Instituée par délibération du :

Délibération spécifique liée au projet en date du : Montant : (à joindre pour chaque projet)

ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15), Joindre l'accord du demandeur

ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332-8)

PROJET URBAIN PARTENARIAL (article L.332-11-3)

Délibération en date du : Montant : (joindre convention et périmètre)

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9 : abrogé à compter du 1^{er} mars 2012)

Délibération en date du : Montant :

PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4)

4. FISCALITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

TAXE D'AMENAGEMENT

INSTITUEE PAR DELIBERATION EN DATE DU : 21/09/2011


TAUX COMMUNAL : 5%

TAUX SECTEUR : NOM SECTEUR :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES) :
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) :
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES LIÉES AU RÉGLEMENT ET AU CODE DE L'URBANISME ?
ACCES	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	OBSERVATIONS :
AIRES DE RETOURNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE

6. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :	DATE : 08/09/2023
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :	LE MAIRE Pour le Maire L'Adjoint délégué  J.P. BENEVEAU GARON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-04-00002

arrêté de permis de construire modificatif n° PC
030 258 21 T0036 / M01 délivré à SOLEIL
ELEMENTS 20 pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
SAINT-GILLES



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 258 21 T0036-M01

date de dépôt : 08 août 2023

demandeur : SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre

pour :

- positionnement du poste de livraison, diminution de sa hauteur et suppression des escaliers,
- suppression du poste de transformation zone 3 (situé sur Saint-Gilles),
- suppression du bardage bois des postes, dimensions et répartition des tables photovoltaïques,
- type de structure des ombrières: passage de mono-pieux à bi-pieux,
- inclinaison et azimuts,
- augmentation de la puissance totale portée de 6,3 à 7,6 MWc (4,2 MWc sur Saint-Gilles)

adresse terrain : lieu-dit Saute Braou, à SAINT-GILLES (30800)

ARRÊTÉ n°

accordant un permis de construire au nom de l'État

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 août 2023 par SOLEIL ÉLÉMENTS 20, représenté par M. CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre demeurant 5 rue Anatole France, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - positionnement du poste de livraison, diminution de sa hauteur et suppression des escaliers, suppression du poste de transformation zone 3
- suppression du bardage bois des postes, dimensions et répartition des tables photovoltaïques,
- - type de structure des ombrières: passage de mono-pieux à bi-pieux,
- - inclinaison et azimuts,
- - augmentation de la puissance totale portée de 6,3 à 7,6 MWc (4,2 MWc sur Saint-Gilles)
- sur un terrain situé lieu-dit Saute Braou, à SAINT-GILLES (30800) ;
- pour une surface de plancher créée de 19,2 m² ;

Vu le permis initial n° 030 258 21 T0036 accordé le 16/12/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 16/11/2023 et 21/11/2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/03/2018 ;

Vu le règlement de la zone 2AUMe du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de Saint-Gilles approuvé le 16/09/2016 ;

Vu le règlement de la zone F-U du plan de prévention des risques inondation de Saint-Gilles ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 05/12/2023, reçu le 14/12/2023 ;
Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 27/11/2023, reçu le 27/11/2023 ;
Vu l'avis sans objection du Ministère des Armées - État-major de zone de défense de Marseille en date du 11/12/2023, reçu le 11/12/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescription de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire –bureau instruction des servitudes aéronautiques reçu en date du 21/12/2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 14/12/2023, reçu le 21/12/2023 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable du maire de Garons à la date du 23/12/2023 ;
Vu l'avis favorable du maire de St-Gilles en date du 18/08/2023, reçu le 23/08/2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions émises dans le cadre du permis de construire initial restent applicables.

Article 3

La prescription émise par la Direction générale de l'Aviation civile dans son avis reçu en date du 21/12/2023 devra être respectée.

A Nîmes, le 04 JAN. 2024

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Nîmes, le 05/12/2023

**Groupelement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov – CS 58285
30942 Nîmes Cedex**

**D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES**

RÉF : GF PREVI/N° 2023-002779/DP /CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

*Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr*

COMMUNE : SAINT GILLES
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
DEMANDEUR : Soleil éléments 20, M. Cichostepski
ADRESSE : LIEU DIT SAUTE BRAOU
CODE : EN25800380-000
DOSSIER : PC 21T0036 M1
OBJET : Modification et répartition des tables photovoltaïques

I. DESCRIPTION DU PROJET

Implantation :



Ce rapport ne vise que la partie située sur la commune de Saint Gilles.

✉ 281, Avenue Pavlov – CS 58285 – 30942 NÎMES Cedex - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr

Facebook Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel Twitter @pompiersdugard
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

Description du bâtiment :

- Suppression du PTR de la zone 3
- Suppression du bardage bois des postes
- Réduction de la hauteur du PDL et suppression des escaliers
- Modification de la dimension et de la répartition des tables photovoltaïques
- Modification de la position du poste de livraison
- Modification du type de structure des ombrières : passage de mono-pieu à bi-pieux
- Modification de l'inclinaison :
 - Zone 1 : 2 grandes tables à 4.2° et 2 petites tables à 5°
 - Zone 2 : 3 grandes tables à 4.2° et 2 petites tables à 5°
 - Zone 3 : 6 petites tables à 5°
 - Zone 4 : 3 grandes tables à 4.2° et 3 petites tables à 5°
- Modification d'azimut :
 - Zone 1.1 : 54°
 - Zone 1.2 : 49°
 - Zone 2 : 45°
 - Zone 3 : 45°
 - Zone 4 : 27°
- Gain de puissance : la puissance totale installée passe de 6,3 MWc à 7,6 MWc



II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujéti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2^{ème} partie, Titre 1^{er} et titre second.

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1.	Maintenir en permanence libre les voies d'accès au bâtiment pour les engins de secours.
2.	Le premier secours contre l'incendie devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.
3.	Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides : - UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution - UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes - Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.
4.	Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs peuvent être installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils devront être manoeuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés.
5.	Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection).
6.	Installer les pictogrammes de danger : - Au niveau d'accès des secours. - Sur chaque façade ou au droit des descentes de câble DC.
7.	Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires.

III. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION



V/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- DDTM - Mme CARCENAC
- DDTM - Mme MARINOSA.
- DDTM - Mme MARCHAND.
- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Gilles.

Sujet : RE: PC MODIFICATIFS 030 125 21 N0020 M01 (GARONS) et 030 258 21 T0036 M01 (ST GILLES)

De : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 27/11/2023 à 13:54

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Votre demande de modification de permis de construire concernant le parc photovoltaïque « ZAC MITRA 2 » se situe à plus de 3 km d'un aérodrome de la Défense et de ZMT (Zone de mise à terre), et est sans impact sur la circulation aérienne militaire.

Pour connaître l'impact sur les servitudes domaniales et radioélectriques de la Défense, merci de bien vouloir consulter l'Etat-Major de Zone de Défense Sud (EMZD), Caserne Audéoud BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02 , auprès des correspondants suivants :

ASC Christophe GLORIAN
Rédacteur en urbanisme / Référent développement durable par intérim
EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement
Tél : 04 91 01 52 99
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
christophe.glorian@intradef.gouv.fr

TSEF Marilyn ROY - CHARPENTIER
Chargée d'étude en urbanisme
EMZD MRS / DSP / J-INFRA / Section stationnement
Tél : 04 65 38 30 22
emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr

ADJ Cécile PERRIN
EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement
cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr

Cordialement,

**Sous Direction Régionale de la
Circulation Aérienne Militaire Sud
Section Environnement Aéronautique
13661 Salon de Provence Air
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr**



28/11/2023 à 13:13



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
Commandant de la zone terre Sud**

Marseille, le *11 décembre 2023* -
N°3641 /ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/J-INFRA/NP

**Le général de corps d'Armée Thierry LAVAL
Commandant de la zone terre Sud**

A

**Madame Nathalie MARINOSA
DDTM du Gard
1910, chemin de St Etienne à Larnac
30319 Alès**

OBJET : Avis du ministère des Armées sur le PC 030 258 21 T0036 M01

**REFERENCES : a) consultation des personnes publiques du 08/08/2023.
b) avis technique de l'USID de Montpellier du 04/12/2023.**

Par courrier de référence (a), vous avez sollicité le ministère des Armées pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque présenté par la société Soleil Eléments 20.

L'instruction du dossier par nos services techniques compétents (b) ne fait apparaître aucune interférence avec les activités des Armées sur l'aire de ce projet situé, au lieu-dit ZAC MITRA, sur la commune de Saint Gilles.

Par conséquent, dans le cadre de ses prérogatives de représentant du ministère des Armées, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection à la réalisation de ce projet.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Franck AMATA
chef du bureau Infrastructure

**COPIE :
USID de Montpellier.**

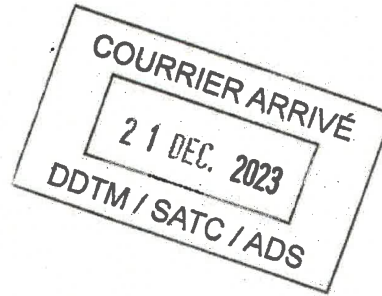
Caserne Audéoud – 111 avenue de la Corse
BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02
Emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : ADJ Cécile Perrin

1/1



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

**D.D.T.M du Gars
SATC/ADS**

par mail :

nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Nos réf. : N° 29837

Vos réf. : Courriel du 23 novembre 2023

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : PC 030 125 21 T0036-M01 – Saint Gilles

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire modificatif déposée par la société Soleil Eléments 20, représentée par Monsieur Pierre-Alexandre Cichostepski, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain sis lieu-dit Saute Braou sur la commune de Saint-Gilles.

Le projet, d'une hauteur de 6 m, est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes radioélectriques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- la hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes susvisées.
- l'installation de panneaux photovoltaïques n'appelle pas de remarques particulières.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande assorti de la prescription suivante :

- dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2023/80

Nîmes, le 14 décembre 2023

Monsieur Jérôme BONET
Préfet du Gard

A l'attention de Madame Valérie RAUX
DDTM-Service A.T Cévennes
Unités IA/ADS
1910 Chemin de St-Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

Objet : Avis du Département – PC 030 258 21 T0036 (St Gilles)
PC030 125 21 N0020 (Garons)

Monsieur le Préfet,

Vous consultez le Département gestionnaire des voies départementales sur la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol (9 ha) pour une production estimée à 9,58 GWh/an située au lieu-dit « ZAC de Mitra » sur les communes de Garons et de Saint-Gilles, PC modificatif pour lequel un avis favorable avait été rendu le 7 mars 2022.

Après analyse des modifications apportées, sans impact pour le Département, j'ai l'honneur de vous confirmer l'avis favorable de l'Administration départementale ci-joint.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Pour la Présidente - par délégation,
La Directrice générale adjointe
Développement et Cadre de Vie

Ludmilla CHAVE



AVIS DU DÉPARTEMENT
PC 030 258 21 T0036 – PC 030 125 21 N0020
Communes de Saint-Gilles et de Garons

Après examen du dossier reçu le 8 février 2022 et modifié le 20 novembre 2023, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°42 (niveau 1 au S.R.D.) et 442A (niveau 3 au S.R.D.) concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Les terrains supports de l'opération se situent à Garons et Saint-Gilles, lieu-dit « ZAC Mitra » (Montval à Garons, Saute Braou à Saint-Gilles). Ces terrains sont desservis par les RD42 et RD442A.

I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental

Le projet, situé entre la RD42 et l'autoroute A54 au Sud-est de la plateforme aéroportuaire de Nîmes-Garons, bénéficie d'une double possibilité de raccordement au réseau routier :

- à l'Ouest un branchement sur le giratoire de la RD42 ;
- au Nord, un branchement sur le giratoire de la RD442a qui dessert l'aéroport.

Ces deux équipements présentent des caractéristiques géométriques satisfaisantes pour absorber le surcroît de trafic généré lors des phases construction / déconstruction.

Le Pétitionnaire devra disposer, avant toute validation, d'un projet de raccordement au réseau public HTA pour s'assurer, dans l'hypothèse où celui-ci impacterait le réseau routier départemental, de l'autorisation du conseil départemental du Gard qui pourra s'y opposer pour des raisons de préservation de son patrimoine.

II. Incidence environnementale du projet

Du point de vue environnemental, le Département relève peu d'enjeux et les préconisations liées aux enjeux naturalistes semblent satisfaisantes (conservation ronciers, Roubine et haies à usage de corridor).

III. Avis du Département

Au regard de l'ensemble du dossier, de l'absence d'impact sur le réseau départemental et de la faible incidence environnementale, le Département, qui n'a pas été associé par la commune et/ou les bureaux d'études à l'élaboration de ce projet, exprime **un avis favorable**.



Expéditeur :

Direction des Services Techniques

Service urbanisme

Place Jean JAURES

30800 - Saint-Gilles

Tel : 0434395836

Courriel : urbanisme@[stgilles.fr](mailto:urbanisme@stgilles.fr)

Horaires d'ouverture au public

Le Mardi de 13h30 à 17h30

Le Vendredi de 13h30 à 17h30

Dossier suivi par Benjamin Cavagna

Nos Réf/DST/URBANISME/FK

Objet : PC 030 258 21 T 0036 M01

Dossier n° **PC 030 258 21 T 0036 M01**

Déposée en date du **08/08/2023**

Par **SAS Soleil Eléments 20**

Monsieur **CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre**

A : Unité ADGO/ pôle ADS

DDTM DU GARD - SAT DES CEVENNES (RNU)

1910, chemin de Saint-Etienne à Larnac

30319 Alès Cedex

DDTM du Gard / SAT C
Reçu le

23 AOUT 2023

CS - ADS - ADE - ADO

AVIS SUR PC 030 258 21 T 0036 M01

Je soussigné, Frédéric BRUNEL, 6^{ème} Adjoint au Maire, Délégué à l'urbanisme, l'environnement et la gestion de l'espace public de la Ville de Saint-Gilles atteste que la Ville de Saint-Gilles émet un Avis Favorable sur la demande de PC 030 258 21 T 0036 M01 déposée par Monsieur CICHOSTEPSKI pour le compte de la SAS Soleil Eléments 20.

Le 18 Août 2023

Frédéric BRUNEL



6^{ème} Adjoint au Maire

Délégué à l'Urbanisme, l'Environnement et la
Gestion de l'espace public

Prefecture du Gard

30-2024-01-05-00001

AP portant état définitif des candidatures pour
l'élection municipale partielle de BELVEZET du
21-01-2024

Arrêté n° **du**
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de BELVEZET du 21 janvier 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de BELVEZET aux dimanches 21 et 28 janvier 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de BELVEZET, commune de moins de 1000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de BELVEZET sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Nîmes, le - 5 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE BELVEZET
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 21 JANVIER 2024**

Mme	CARON Laurence
Mme	DESVEAUX Mylène
Mme	DUFAUD Catherine
M.	MUFFAT-JEANDET Didier
Mme.	TESSIER Martine
M.	TRAYNARD Pierre-Yves